



DELIBERATION N° 2023/65

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de LEVIGNAC

Objet : Modification du RIFSEEP n° 2 de la commune

Convocation du : 4 août 2023

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Nombre de Membres en exercice : 19

Le 9 août 2023 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Un extrait de la présente délibération est publié en ligne sur le site internet municipal et affiché en Mairie le 17 août 2023.

Membres présents (11) : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, COTTIN Antoine, HAAS Nicole, SCHULTZ Isabelle, LECLERC Hervé, DUMAS Mélissa, BILBAUT Mathilde, GUERIN Sébastien, FLAIG Béatrice, TEK Delphine

Etaient absents excusés représentés (6) : GAILLARD David donne pouvoir à CHARPENTIER Stéphane, SFORZI Olivier donne pouvoir à SCHULTZ Isabelle, MENQUET Céline donne pouvoir BILBAUT Mathilde, GENSSLER Bernard, donne pouvoir à DE MACEDO Karine, SENNEGON Stéphane donne pouvoir à DUMAS Mélissa, BEAUX BRIFFA Karine donne pouvoir à TEK Delphine

Membres absents non représentés (2) : DARME Jean-Luc, GERVOT Christian

Nombre de votants : (17)

Secrétaire de séance : HAAS Nicole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2020-67 du 26 novembre 2020 portant modification n°1 du RIFSEEP,

Considérant la nécessité suite aux recrutements et avancement de grande de mettre à jour les bénéficiaires et la répartition par groupe de fonction,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 relatif à la modification n°2 du RIFSEEP relatif aux agents de la mairie de Lévignac,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les groupes de fonction et d'en déterminer du RIFSEEP :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Il est également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux
- Assistants de conservation et du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux. ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Adjoints du patrimoine territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement et au mois de décembre.

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative

Catégorie A

Cadres d'emplois des attachés territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	DGS ou directeur des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Catégorie B

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	17 480 €	2 380 €	19 680 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	Référent Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Catégorie C

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Chargé de communication	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Référent Agent administratif polyvalent	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière technique

Catégorie B

Cadres d'emplois des techniciens territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Groupe 2	Responsable de service	18 580 €	2 535 €	21 035 €
Groupe 3	Référent Gestionnaire	17 500 €	2 385 €	19 885 €

Catégorie C

Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service.

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Chef d'équipe Réfèrent Agent technique polyvalent Agent d'entretien Agent de restauration	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière sociale et médico-sociale

Catégorie C

Cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux et des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Réfèrent ATSEM Agent social	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière culturelle

Catégorie B

Cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe 2	Réfèrent Gestionnaire	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Catégorie C

Cadres d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Référent	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent de médiathèque	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière animation

Catégorie B

Cadres d'emplois des animateurs territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	Référent Chargé de projet	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Catégorie C

Cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ne bénéficiant pas de logement pour nécessité absolue de service

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	IFSE+CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Référent Agent d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;

- l'indemnité horaire pour travail complémentaire ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPOUVER** les modalités exposées pour le RIFSEEP, en instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ; que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ; d'inscrire les crédits nécessaires annuellement au chapitre 012.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 septembre 2023.

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés mensuellement (IFSE) et annuellement (CIA) dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, et à signer toutes les pièces relatives à la bonne application de cette délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 9 août 2023

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire



Le Maire

Stéphane CHARPENTIER




Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>